



ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : AR20180054

Le Maire de la commune de SAINT RENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement de la Fédération Française de Pêche,

Vu l'arrêté municipal n°20180053 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN dans le département du Finistère,

Vu la demande formulée par M. Thomas RICHARD, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) en date du 11 décembre 2017 pour l'utilisation de float-tube sur le plan d'eau de Pontavenec,

Considérant l'article 2 de l'arrêté municipal n°20180053 du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN dans le département du Finistère, et afin d'assurer la sécurité des biens et personnes, il est nécessaire par mesure de sécurité, de rendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1

La pêche avec utilisation de float-tube est autorisée du 1er février 2018 au 31 décembre 2018 pour l'AAPPMA sur la totalité du plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN.

Article 2

L'association veillera à souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant les risques éventuels. En aucun cas la responsabilité de la commune pourra être engagée.

Article 3

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, les Services Techniques de la ville de Saint Renan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Renan, le 25 janvier 2018

Le Maire
Gilles MOUNIER





ARRÊTÉ DU MAIRE

REF : AR20180054

Le Maire de la commune de SAINT RENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le règlement de la Fédération Française de Pêche,

Vu l'arrêté municipal n°20180053 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN dans le département du Finistère,

Vu la demande formulée par M. Thomas RICHARD, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) en date du 11 décembre 2017 pour l'utilisation de float-tube sur le plan d'eau de Pontavenec,

Considérant l'article 2 de l'arrêté municipal n°20180053 du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN dans le département du Finistère, et afin d'assurer la sécurité des biens et personnes, il est nécessaire par mesure de sécurité, de rendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1

La pêche avec utilisation de float-tube est autorisée du 1er février 2018 au 31 décembre 2018 pour l'AAPPMA sur la totalité du plan d'eau de Pontavenec à SAINT RENAN.

Article 2

L'association veillera à souscrire une assurance responsabilité civile, couvrant les risques éventuels. En aucun cas la responsabilité de la commune pourra être engagée.

Article 3

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale, les Services Techniques de la ville de Saint Renan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Renan, le 25 janvier 2018

Le Maire
Gilles MOUNIER

